

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 7 mai 2024****Règlement d'application des dispositions fédérales sur l'indication des prix (RaPrix)****I 1 10.03**

du 15 avril 2015

(Entrée en vigueur : 22 avril 2015)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
 vu les articles 16 et suivants de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986;  
 vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978;  
 vu l'article 11, alinéa 1, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009;  
 vu la loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991,  
 arrête :

**Art. 1 But et champ d'application**

Le présent règlement désigne les autorités cantonales chargées de mettre en œuvre les prescriptions fédérales sur l'indication des prix.

**Art. 2 Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Le département chargé de la régulation du commerce<sup>(4)</sup> ainsi que le département chargé de la sécurité<sup>(4)</sup> mettent en œuvre les dispositions légales mentionnées en préambule; leurs compétences sont exercées conformément aux alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> La direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir<sup>(5)</sup> assure la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986, et de l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978; elle procède aux contrôles et enquêtes préliminaires.

<sup>3</sup> Le service des contraventions est chargé de poursuivre et juger les contraventions; il prononce l'amende pénale prévue à l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986.

<sup>4</sup> Sont réservées les compétences attribuées à d'autres autorités par les dispositions fédérales et cantonales relatives au contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.

**Art. 3 Clause abrogatoire**

Le règlement concernant l'indication des prix, du 26 novembre 1986, est abrogé.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 10.03	R d'application des dispositions fédérales sur l'indication des prix	15.04.2015	22.04.2015
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/2)	01.01.2017	01.01.2017
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	04.09.2018	04.09.2018
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	18.02.2019	18.02.2019

4. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	29.08.2023	29.08.2023
5. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/2)	07.05.2024	07.05.2024